

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERSTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

01 juil. 1996 décret N°96-188/P-RM portant organisation de la gérance des Terres affectées à l'Office du Niger.....p483

décret N°96-189/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation...p489

décret N°96-190/P-RM modifiant le Décret N°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts.....p489

décret N°96-191/P-RM portant affectation du titre foncier N°184 de Mopti au Ministère des Finances et du Commerce.....p490

01 juil. 1996 décret N°96-192/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.....p490

décret N°96-193/P-RM portant abrogation du Décret N°89-226/P-RM du 19 juillet 1989.....p524

03 juil. 1996 décret N°96-194/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°94-346/P-RM du 15 novembre 1994 portant nomination de contrôleurs d'Etat.....p490

04 juil. 1996 décret N°96-195/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Impôts.....p491

décret N°96-196/P-RM portant création d'Offices de Notaire.....p494

décret N°96-197/P-RM portant nomination du Directeur de la Sécurité Militaire.....p494

05 juil. 1996 décret N°96-198/P-RM portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à SHARTOUM le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet de transformation des sous-produits d'abattage.....p494

09 juil. 1996 décret N°96-199/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique.....p494

11 juil. 1996 décret N°96-200/P-RM portant acquisition de la nationalité Malienne par voie de naturalisation.....p494

PRIMATURE

05 juil. 1996 arrêté n°96-1050/PM-RM portant nomination des membres du Conseil national de la comptabilité.....p494

11 juil. 1996 décret N°96-201/PM-RM portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre.....p497

décret N°96-202/PM-RM portant nomination du Président du Comité National de Politique Economique (CNPE).....p497

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

2 juil. 1996 arrêté N°96-1039/MSSPA.SG portant nomination d'un Chef de service socio sanitaire.....p498

9 Juil. 1996 arrêté N°96-1084/MSSPA-SG portant additif à l'arrêté N°0329/MSSPA-SG du 16 Février 1995 portant nomination d'un Chef de service du courrier, de la documentation et dactylographie du secrétariat général du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p498

15 Juil. 1996 arrêté N°96-1126/MSS-PA-S.G. portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p498

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

9 Juil. 1996 arrêté N°96-1085/MIAT-SG portant agrément d'une boulangerie moderne à Kalabancoura (BAMAKO).....p498

13 Juil. 1996 arrêté N°96-1103/MIAT-SG portant agrément d'un hôtel à N'Golonina - BAMAKO.....p499

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

2 juil. 1996 arrêté n°96-1038/MFAAC-SG portant mise en non activité de personnel non officier de la gendarmerie nationale.....p499

3 juil. 1996 arrêté n°96-1044/MFAAC-SG portant nomination à la direction du commissariat des Armées.....p499

arrêté n°96-1045/MFAAC-SG portant nomination de chefs de Division à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air.....p500

8 juil. 1996 arrêté n°96-1083/MFAAC-SG portant nomination d'un Directeur des Etudes de l'Ecole Militaire inter armes.....p500

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

15 mars 1996 arrêté n°96-0419/MATS-SG portant avancement de grade à titre exceptionnel de commissaire de Police.....p500

arrêté n°96-0420/MATS-SG portant avancement de grade de personnels commissaires de Police.....p500

21 juin 1996 arrêté n°96-037/DB portant création d'une redevance d'éclairage public sur le territoire du district de Bamako.....p501

8 juil. 1996 arrêté N°96-1080/MATS-SG portant avancement de grade de personnels sous-officiers de police pour compter du 1er janvier 1996.....p504

arrêté N°96-1081/MATS-SG portant avancement de grade de personnels commissaires de police.....p506

arrêté N°96-1082/MATS-SG rectificatif l'arrêté N°0421/MATS-SG du 15 mars 1996 portant avancement de grade de personnels sous-officiers de police.....p507

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

4 juil. 1996 arrêté n°96-1046/MCC-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p507

4 juil. 1996 arrêté n°96-1047/MCC-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p507

arrêté interministériel n°96-1048/MCC-MATS-SG portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....p507

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

10 Juil. 1996 arrêté N°96-1087/MFC-SG portant agrément de Monsieur Mohamed Ben HAMMOUDI qualité de Courtier.....p508

15 Juil. 1996 arrêté N°96-1104/MFC-SG portant agrément de la Société «FELOU» (SARL)...p508

arrêté N°96-1105/MFC-SG portant agrément de Mr EL MEHADIR Brahim, en qualité de commerçant.....p508

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

3 juil. 1996 arrêté n°96-1041/MMEH-SG portant annulation du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société universal Group For Industry And Commerce (UGICO-SA).....p508

3 juil. 1996 arrêté n°96-1042/MMEH-SG portant nomination d'un directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie.....p508

10 juil. 1996 arrêté N°96-1086/MMEH-SG portant nomination des membres du comité national de coordination du secteur de l'énergie domestique (COSED).....p509

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET TRAVAIL

8 Juil. 1996 divers arrêtés portant mise à la retraite.....p509

divers arrêtés portant radiation.....p510

arrêté N°96-1061/MEFPT-DNFPP-D1-2 portant licenciement.....p510

arrêté N°96-1064/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation.....p510

8 Juil. 1996 divers arrêtés portant radiation.....p511

12 juil. 1996 arrêté N°96-1086/MEFPT.DNFPP.D1.2 portant licenciementp511

arrêté N°96-1089/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant radiation.....p511

arrêté N°96-1092/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant mise à la retraite.....p511

arrêté N°96-1096/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant radiationp512

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

05 juil. 1996 arrêté n°96-1051/MDRE-SG portant nomination d'un secrétaire général de la Chambre régionale d'agriculture du District de Bamako.....p512

Annonces et Communications.....p512

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°96-188/P-RM portant organisation de la gérance des Terres affectées à l'Office du Niger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code Foncier et Foncier, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret porte organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala.

Article 3 : La gérance de l'Office du Niger peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiées à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessous sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 5 : Les indemnités de déguerpissement des personnes et communautés jouissant antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle des terres affectées à l'Office du Niger, de droits coutumiers sur lesdites terres, sont à la charge de l'Etat. L'Etat supporte également les frais découlant de la procédure d'immatriculation.

Article 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Communes Rurales ou Urbaines, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à l'implantation de leurs services administratifs, ou au profit de personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance, un établissement à usage religieux ou culturel, ou toute activité industrielle, commerciale ou de service.

Article 7 : L'Office du Niger peut, par convention, confier aux communes certaines fonctions de gestions de terres.

Article 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants une assistance-conseil sur les techniques culturales et de gestion des exploitations.

Article 9 : L'Office du Niger encourage la création et la promotion d'organisations et de groupements d'exploitants régulièrement installés sur ses terres.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 10 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger et aux divers usagers dans les conditions fixées au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina et le Système COSTES-ONGOIBA.

Chaque système comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio ;
- le Canal de Navigation.

2. Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur ;
- les ouvrages de prise du Point «A».

3. Les réseaux primaires comprennent :

a) le Système du Sahel :

- *le Canal du Sahel ;
- *les ouvrages du Point «B» ;
- *le Fala de Molodo 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- *le Canal principal de Sokolo ;
- *le Canal principal de Molodo ;
- *les ouvrages du Point «C» ;
- *les ouvrages de prise des distributeurs ;
- *les drains principaux et déversoirs ;

b) le Système du Macina :

- *le Canal du Macina ;
- *le Fala de Boky-Wèrè 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- *les ouvrages de prise des distributeurs ;
- *les drains principaux et déversoirs ;

c) le Système COSTES-ONGOIBA :

- *le Canal COSTES-ONGOIBA ;
- *les ouvrages de prise des distributeurs ;

*la passerelle de Niougou.

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieurs de circulation.

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

ARTICLE 11 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;
- le Canal Adducteur ;
- le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;
- le Canal du Macina et le Fala de Boky Wéré ;
- les ouvrages régulateurs des points A, B et C ;
- la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.

L'Etat assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

Article 12 : L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 10 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants.

Article 13 : L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants.

Article 14 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter à la charge de SUKALA-S.A. l'entretien du système COSTES-ONGOIBA. La gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA feront l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et SUKALA-S.A.

Article 15 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réaménagement, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina.

Article 16 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretiens périodiques et courants requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.

Article 17 : L'Office du Niger assure à l'exploitant un service correct de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité Paritaire défini à l'article 63 du présent décret.

Article 18 : L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leurs noms et pour leur propre compte les travaux d'entretiens courants et périodiques requis sur les réseaux tertiaires.

CHAPITRE III : DES MODES DE TENURE

Article 19 : L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :

- le contrat annuel d'exploitation ;
- le permis d'exploitation agricole ;
- le bail emphytéotique ;
- le bail ordinaire ;
- le bail d'habitation.

SECTION 1 : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 20 : Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, à un groupement ou à une association, un lopin de terre irriguée en casier ou en hors casier aux fins de culture rizicole. Il n'est fait aucune distinction entre homme et femme en ce qui concerne les exploitants. L'exploitant peut en outre bénéficier, à sa demande et en fonction des disponibilités de terres, d'un lopin aux fins d'exploitation maraîchère ou fruitière.

Article 21 : Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis notifié 3 mois au moins avant la fin de la saison culturale.

Article 22 : Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter régulièrement et entretenir en bon père de famille les lots qui lui sont attribués.

Il doit en outre entretenir régulièrement et correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 23 : L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, faire exécuter en ses lieu et place les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abrèger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques autres et porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 24 : L'exploitant titulaire du contrat annuel est soumis au paiement d'une redevance en espèces assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité d'aménagement des terres.

Article 25 : Le taux de la redevance est fixé par arrêté du ministre de Tutelle, sur proposition de l'Office du Niger, après consultation des exploitants.

Les modalités de recouvrement de la redevance sont fixées par le cahier des charges.

Article 26 : Les produits de la redevance servent à faire face :

- à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau ;
- à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent décret ;
- aux frais de fonctionnement de services des zones et du siège de l'Office du Niger, et éventuellement aux charges liées à la défense collective des cultures.

Article 27 : Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échappant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.

Le dégrèvement est accordé par le Président-Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité Paritaire défini à l'article 43 du présent décret.

Article 28 : Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation. Les procédures et conditions de résiliation du contrat sont définies par le cahier des charges.

Article 29 : Le titulaire d'un contrat annuel d'exploitation agricole est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 30 : L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale les biens, y compris le cheptel vif ou mort et les récoltes de l'exploitant évincé.

Article 31 : L'exploitant est tenu d'informer l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves, d'ennemis des cultures et d'épizooties.

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 32 : Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé obligatoirement par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel et qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles. Pour l'octroi du Permis d'Exploitation Agricole, il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes. Les modalités d'octroi sont précisées par arrêté du ministre de Tutelle.

Article 33 : Le Permis d'Exploitation Agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées.

Article 34 : Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole sont transmissibles au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Le Permis d'Exploitation Agricole ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

Article 35 : Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé sur les terres réaménagées ou réhabilitées et les terres nouvellement aménagées.

Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'Exploitation Agricole, peut obtenir, à titre provisoire, ledit permis.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres se fera en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation en application de l'aliéna précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. Le lot choisi sera d'un seul tenant.

Article 36 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, constructions et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

Article 37 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus et du respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles, les terres qui lui sont accordées aux fins d'exploitations en vertu du Permis d'Exploitation Agricole ne peuvent lui être retirées. Les reprises de terres faites en vertu de l'aliéna précédent se font contre indemnisation au bénéfice de l'exploitant pour les réalisations qu'il a effectuées.

En cas de reprise des terres de culture du non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci pourra procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 38 : Toutes les dispositions des articles 22 à 32 relatives au contrat d'exploitation sont applicables au permis d'exploitation agricole.

SECTION 3 : DU BAIL D'HABITATION

Article 39 : Les titulaires de titres d'exploitation de terres de l'Office du Niger sous quelque régime que ce soit, peuvent recevoir sous forme de bail d'habitation, un terrain à usage d'habitation dans un des villages ou agglomérations situés sur le domaine de l'Office du Niger.

Toute autre personne menant des activités utiles à la promotion de l'exploitation des terres ou aux besoins économiques et sociaux des habitants de la zone peut également bénéficier du bail d'habitation.

Article 40 : Le Bail d'Habitation confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée. Il est transmissible aux ayants-droit cités à l'article 35 du présent décret. Il est cessible sous réserve de l'accord de l'Office du Niger.

Article 41 : La procédure et les conditions d'attribution du terrain à usage d'habitation sont celles définies par l'arrêté portant cahier de charges.

Article 42 : L'éviction de l'exploitant des terres de culture n'entraîne pas la résiliation du bail d'habitation.

Article 43 : Toute reprise de terrain objet de bail d'habitation pour cause d'utilité publique donne lieu à indemnisation pour les investissements effectués. Le montant de l'indemnité est fixé par accord des parties. A défaut d'accord la question est soumise au Comité Paritaire de Gestion des Terres statuant sur avis d'experts. En cas de persistance, le différend est soumis au tribunal civil compétent. Dans tous les cas, l'indemnisation est à la charge de l'Office du Niger.

SECTION 4 : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 44 : L'Office du Niger peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, un bail emphytéotique sur le domaine dont il a la gérance.

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données à bail dans les conditions définies par le contrat et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

Article 45 : L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il est effectué suivant les normes techniques définies par l'Office du Niger et sous le contrôle technique et la supervision de celui-ci.

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'Office du Niger.

Article 46 : Le Bail Emphytéotique est passé pour une durée de 50 ans. Il est renouvelable par accord exprès des parties.

Article 47 : L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 48 : Toute modification du réseau hydraulique alimentant le domaine est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.

Article 49 : L'emphytéote a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant son exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

En cas de défaillance de l'emphytéote, les dispositions de l'article 23 du présent décret sont applicables.

Article 50 : L'emphytéote, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 51 : Le bail emphytéotique est accordé moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 52 : L'Office du Niger ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accord des parties, cause d'utilité publique, ou à défaut, décision judiciaire. En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité compensatrice du préjudice subi est accordé au preneur, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 5 : DU BAIL ORDINAIRE

Article 53 : L'Office du Niger peut par contrat attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Article 54 : Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de 30 ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties.

Article 55 : Le bail ordinaire peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation. Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction en cas de résiliation.

Article 56 : Le bail ordinaire est accordé moyennant paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de Tutelle de l'Office du Niger. Le taux est fixé en fonction des terres et de l'eau.

Article 57 : Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation. Il doit également, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine, prendre toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 58 : Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'Office du Niger.

Article 59 : Le non paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du contrat.

Article 60 : Le cahier des charges et les clauses particulières des baux définissent les autres droits et obligations des parties.

Article 61 : Tout différend né entre l'Office du Niger et le preneur, est réglé à l'amiable. A défaut d'accord, il est soumis au tribunal civil compétent.

CHAPITRE IV : DES COMITES PARITAIRES

Article 62 : Au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger il est institué :

- un Comité Paritaire de Gestion des terres (CPGT) ;
- un Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE).

Au niveau de chaque partiteur, il est institué un Comité Paritaire d'Entretien du réseau hydraulique tertiaire (CPE).

Article 63 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement :

- de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture ou d'habitation déposés auprès de l'Office du Niger ou des autorités des villages ;

- d'examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques compétentes ;

- de recevoir les réclamations présentées par les exploitants vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre des exploitants ;

- d'assurer la médiation entre les exploitants et l'Office du Niger dans le de la recherche de solutions aux éventuel différends.

Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule des propositions à l'intention du Président-Directeur Général de l'Office du Niger qui prend la décision.

Article 64 : Le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger de :

- déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant

- suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires :

- réceptionner les travaux ;

- examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;

- servir de médiateur dans les différends opposant les exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.

Article 65 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau secondaire (CPGFE) sont composés à égalité de membres élus démocratiquement par les exploitants et de membres désignés par la direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du Président-Directeur Général.

Article 66 : Le Comité Paritaire de partiteur est chargé de:

-veiller au bon entretien du réseau ;

-établir les propositions d'éviction à soumettre au Comité Paritaire de Gestion des Terres ;

-faire le bilan de la campagne d'entretien écoulée et le projet de programme d'entretien de la campagne à venir.

Article 67 : Le Comité Paritaire de partiteur est composé comme suit :

-un chef de casier ;

-un aiguardier ;

-des chefs d'arroseur dépendant du partiteur.

Article 68 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des exploitants sont fixées par le cahier des charges.

Article 69 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture portant cahier des charges, fixe les clauses et conditions de gestion et d'exploitation des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 70 : Le présent décret abroge le Décret N° 89-090/PG-RM du 29 mars 1989 portant organisation de la gestion des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 71 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 Juillet 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural,
et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse

N°96-189/P-RM par décret en date du 1er juillet 1996

ARTICLE 1ER : La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée aux personnes suivantes :
Messieurs :

-Tao Hamia Gouai DJOUBAO, né le 14 avril 1957 à Pala, République du Tchad, fils de Tao Ardari et de Gouai M'BAYE, Ingénieur électromécanicien, chef d'usine de la CMDT demeurant à Bougouni ;

-Kougbadjo Kokou ZABIESSOU, né vers 1957 à Tomégbé, République du Togo, fils de Kougbadjo Donko et de Lokpo Afua, Reflexologue domicilié à Bamako, Darsalam rue 54-55 ;

-Solo KOUROUMA, né le 21 janvier 1950 à Kankan, République de Guinée, fils de Bakary et de Fanta CAMARA, Maître du 1er cycle demeurant à Bamako ;

-Pierre Damien ADROVI dit Amenyué ADOTE, né le 23 février 1936 à Lomé, République du Togo, fils de Jacob ADOTE et de Ayoko KOUDABA, Technicien en génie civil et en bâtiment domicilié à Sabalibougou

-Amédégnato Gbédémé SENAME, né le 27 mai 1956 à Agouegan, Préfecture des Lacs, République du Togo, fils de Amédégnato Sevi SEDANINOU et de Komlan Ablavi, Informaticien à la Bank Of Africa-Mali à Bamako, domicilié à Niaréla-Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-190/P-RM par décret en date du 1 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Les articles 5, 8 et 11 du décret N°58/PG-RM du 26 février 1985 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau): La Direction Nationale des Impôts comprend :

-au niveau central, une cellule et des divisions ;

-au niveau régional, des services régionaux et subrégionaux.

Section I : De la cellule et des divisions.

Article 5. (bis) : La Cellule Informatique et Statistique : Elle est chargée de :

-centraliser et contrôler tous les documents destinés à la Cellule ou en provenant ;

-assurer la liaison entre la cellule Informatique et les services d'assiette et de recouvrement ;

-participer à la conception et à la mise au point des réformes, méthodes et procédures relatives au traitement des informations par ordinateur ;

-centraliser les émissions et recouvrements d'impôts, de droits et taxes effectués par les services d'assiette et de recouvrement ;

-étudier et proposer toutes mesures en vue d'améliorer et accélérer les émissions et les recouvrements ;

-centraliser, analyser et conserver les statistiques résultant de l'exploitation des documents de nature fiscale, domaniale ou cadastrale.

La Cellule Informatique et Statistique est une structure placée en staff au niveau de la Direction Nationale des Impôts. Elle a rang de division d'un service central.

Article 8.(nouveau): Division des grandes entreprises : Elle est chargée de :

-déterminer et recenser les entreprises soumises au régime réel d'imposition ou susceptibles de l'être ;

-gérer les dossiers fiscaux des grandes entreprises et recouvrer leurs impôts;

-effectuer des contrôles fiscaux permanents, rapides et ciblés sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des grandes entreprises ;

-assurer un meilleur suivi du recouvrement grâce à l'immatriculation et à l'informatisation de ses contribuables.

Elle comprend deux (2) sections :

-section 1 : Gestion, Enquêtes et Contrôles ;

-section 2 : Recouvrement.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les critères de définition de la notion de grande entreprise.

Article 11. (nouveau) : La Division VI : Personnel et Matériel est supprimée;

ARTICLE 2: Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-191/P-RM par décret en date du 1er juillet 1996

ARTICLE 1ER : Est affectée au ministère des Finances et du Commerce la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N° 184 d'une superficie de 18 a 28 ca, sise au quartier administratif de Mopti.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à recevoir les bureaux propres de la Direction Régionale des Impôts de Mopti.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à Mopti procédera à la mention de l'affectation du Titre Foncier N° 184 de Mopti au profit de la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-192/P-RM par décret en date du 1er juillet 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°92-027/P-RM du 9 juillet 1992 portant nomination d'un Chef de Cabinet Civil du ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 2 : Mr Salif SOUMOUNOU, N°MLE 348.84 W, Administrateur Civil de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Chef de Cabinet du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-193/P-RM par décret en date du 1er juillet 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°89-226/P-RM du 19 juillet 1989 portant nomination de Mr Mamadou Baba SANGARE, Inspecteur Principal de Sécurité Sociale, Catégorie D2, 6ème classe du Statut du Personnel de l'INPS en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-194/P-RM par décret en date du 3 juillet 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-346/P-RM du 15 novembre 1994 portant nomination de Contrôleurs d'Etat en ce qui concerne Mr Daniel Amagouin TESSOUGUE, N°MLE 775.09 W, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°96-195/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction nationale des impôts.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction nationale des Impôts;

Vu le Décret N°85-179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°85-058/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Impôts, modifié par le décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction nationale des impôts est défini et arrêté comme suit :

DECRET N°195 CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
- Directeur	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	->-	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
- Chef de Secrétariat	Redacteur d'Adm.Attaché d'Adm	B1/B2	1	1	1	1	1
- Secrétaire	->-	B1/B2	2	2	2	2	2
- Secrétaire Dactylo	Adjoint de Secrétariat	C	3	3	3	3	3
- Standardiste	Conventionnaire		1	1	1	1	1
- Planton-Manoeuvre	->-		3	3	3	3	3
- Chauffeur	->-		3	3	3	3	3
- Gardien	->-		1	1	1	1	1
CELLULE INFORMATIQUE ET STATISTIQUE							
- Chef de Cellule	Insp.impôts/Ingenieur inf.St	A	1	1	1	1	1
- Chargé de l'Informatique	->-	A	1	1	1	1	1
- Programmeur	Technicien Inf/Contrôleur Imp	B1/B2	1	1	1	1	1
- Agent de Saisie	Adj.Tech.Informatique	C	7	7	7	7	7
- Chargé des Statistiques	Insp.Impôts/Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
- Tenue des Statistiques	Tech.Stat/Contrôleur Impôts	B1/B2	2	2	2	2	2
- Chargé des Emissions et recouvrements	Insp.Impôts/Insp.Scès Eco	A	1	1	1	1	1
- Centralisation des Emis.	Contrôleur Impôts/Attaché d'Am	B1/B2	1	1	1	1	1
- Centralisation des Recouvrements	Contrôleur Impôts/Attaché d'Am	B1/B2	1	1	1	1	1

SECTION RECOUPEMENTS

- chef de Section	Insp.des Impôts,Attaché d'Adm	A/B2	1	1	1	1	1
- Chargé d'enquête et des Recoupelements Systématiques	Contr.des Impôts,Attaché d'Adm	B1/B2	10	10	10	10	10

SECTION VERIFICATIONS DES COMPTABILITES

- Chef de Section	Insp.des Impôts	A	1	1	1	1	1
-Vérificateur	Inspect.impôts/Fin./Sces Eco.	A	20	20	20	20	20

DIVISION CONTROLE DES SERVICES

-Chef de Division	Insp.des Impôts	A	1	1	1	1	1
-------------------	-----------------	---	---	---	---	---	---

SECTION SERVICES D'ASSIETTES

- Chef de Section	Insp.des Impôts,Attaché d'Adm	A/B2	1	1	1	1	1
- Chargé de l'Inspection des services d'Assiettes	->-	A/B2	2	2	2	2	2

Section Services de Recouvrement

- Chef de Section	Insp.des Impôts.Fin.Sce Eco. Insp du Trésor/Attaché d'Ad	A/B2	1	1	1	1	1
- Chargé de l'Inspection des services de Recouvrement	Insp.des Impôts.Fin.Sce Eco. Insp du Trésor/Attaché d'Adm	A/B2	2	2	2	2	2

Division Grandes Entreprises

- Chef de Division	Insp.des Impôts	A	1	1	1	1	1
--------------------	-----------------	---	---	---	---	---	---

Section Gestion-Enquêtes et contrôle

- Chef de Section	Insp.des Impôts	A	1	1	1	1	1
- Chargé de la Gestion et des contrôles	->-	A	9	9	9	9	9
- Chargé des Enquêtes	Contr.des Impôts/Attaché d'Adm	B1/B2	2	2	2	2	2
- Chargé des Liaisons FE/DRV/DGD	->-	B1/B2	2	2	2	2	2
- Chargé des Recherches	->-	B1/B2	2	2	2	2	2
- Appui aux contrôles	Contr. Impôts/Attaché d'Adm.	B1/B2	2	2	2	2	2

Section Recouvrement

- Chef de Section	Insp.des Impôts	A	1	1	1	1	1
- Chargé de la Caisse	Contr.des Impôts/Attaché d'Adm	B1/B2	1	1	1	1	1
- Chargé du Recouvrement	->-	B1/B2	3	3	3	3	3
- Chargé de la saisie et l'exploitation	->-	B1/B2	1	1	1	1	1
- Agent de saisie	Adjoint des Impôts	C	2	2	2	2	2

TOTAL EFFECTIF

119 119119119 119

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge le décret n°90-120/P-RM du 5 avril 1990 sera enregistré et publié au journal officiel./.

Bamako, le 4 juillet 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances et du Commerce P. I,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

N°96-196/P-RM par décret en date du 4 juillet 1996

ARTICLE 1er : Il est créé un office de notaire dans le ressort de chacune des localités ci-après :

-Kayes

-Kita

-Kati

-Koutiala

-Niono

-Gao.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-197/P-RM par décret en date du 4 juillet 1996

ARTICLE 1er : Le Commandant Chaka Diarra est nommé Directeur de la Sécurité Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-198/P-RM par décret en date du 5 juillet 1996

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions cinquante mille (2.050.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, signé à Khartoum le 08 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet de transformation des sous-produits d'abattage.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Prêt, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-199/P-RM par décret en date du 9 juillet 1996

ARTICLE 1er : Son Excellence Monsieur IAMINE ZEROUAL, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire, est élevé à la DIGNITE de GRAND-CROIX de l'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-200/P-RM par décret en date du 11 juillet 1996

ARTICLE 1er : La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à Monsieur Bouji Mohamed SAMI, né le 27 avril 1963 à Beyrouth, République du Liban, de feu Khodr et de Nihal OUSTRA, Gérant des Etablissements SAMI AZAR à Bamako, demeurant au quartier Hippodrome Rue 425 X 586 à Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRIMATURE

N°96-1050/PM-RM par arrêté en date du 5 juillet 1996.

ARTICLE 1ER : Sont nommées membres du Conseil national de la Comptabilité les personnes dont les noms suivent :

Le ministre des Finances et du Commerce
ou son représentant :.....Président

Messieurs :
Gaoussou SACKO, Magistrat à la
section des comptes de la Cour
Suprême de Bamako,Vice président

Lassana Mouké SACKO, A.C.C.T du Trésor,.....«

Zoumana CAMARA, Chargé de Mission
au Commissariat au Plan.....«

Modibo HAIDARA, Direction nationale
de l'Enseignement Supérieur,.....«

Oumar KOUMA, Président du Conseil de
l'Ordre des Experts comptables et comptables
agrés du Mali.....«

Direction nationale de la Statistique et de l'Informatique :

Messieurs :
Alikaou DIARRA, Chef de la
Division Comptabilité nationale.....Membre

Yamadou KEITA, Ingénieur
de la statistique à la Division
Comptabilité nationale.....Suppléant

Direction nationale de la planification :

Messieurs :
Modibo DOLO, Planificateur :.....Membre

Abdoul Aziz CISSE, Planificateur.....Suppléant

Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique :

Messieurs :
Amadou WAGUE, Inspecteur
des services économiques.....Membre

Amadou KOUYATE, Chef de
division comptabilité publique.....Suppléant

Direction nationale des impôts :

Messieurs :
Amadou Cheick TALL,
Inspecteur des Impôts.....Membre

Sidima DIENTA, Inspecteur des Impôts..... Suppléant

Direction nationale des affaires économiques :

Messieurs :
Sékou SANGARE, Inspecteur
des Services économiques.....membre

Mamadou DEMBELESuppléant

Direction nationale des Industries :

Madame NIANG Emma KOUROUMA,
Inspecteur des Services Economiques,
Chef de la Division Suivi des Entreprises
et Promotion Industrielle.....Membre

Monsieur Cheick Mohamed SAMAKE,
Inspecteur des Finances.....Suppléant

Bureau des entreprises publiques :

Messieurs :
Seydou CAMARA, Analyste Financier.....Membre

Labasse HAIDARA,Suppléant

Inspection des finances :

Messieurs :
Mahamane Rakibou TOURE,
Inspecteur des Finances.....Membre

Sanoussi TOURE,
Inspecteur des Finances.....Suppléant

Contrôle général d'Etat :

Messieurs :
Sékou DIANI, Contrôleur d'Etat.....Membre

Amadou GADIAGA, Contrôleur d'Etat.....Suppléant

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali :

Messieurs :
Dougoutigui DOUMBIA,
Inspecteur des services économiques.....Membre

Ousmane SIDIBE.....Suppléant

Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali :

Messieurs :
Fatogoma BERTHE, Inspecteur des Finances.....Membre

Ismaël COULIBALY, Chef Comptable de
l'Union nationale des coopératives des
planteurs et maraîchers du Mali.....Suppléant

Comptabilité d'entreprises privées :

Messieurs :
Mamadou THIAM, Expert comptable
commissaire aux comptes de TOLMALI.....Membre

Aboubacar MAIGA, Comptable SOMATRA.....Membre
Mamadou Moctar BA, Chef comptable

Directeur de FOFY Industrie.....Suppléant

Secteur agricole :

Monsieur Adil K. YATTARA, Agent comptable du fond de développement villageois de Niono.....Membre

Madame Fatoumata SEMEGUEM, Agent comptable du Centre de Gestion Rurale de Koutiala.....Membre

Secteur Touristique :

Madame SAGARA Kadidia, Chef comptable à ATS.....Membre

Monsieur KASSE Bacary, Chef comptable à TIMBOUCTOURS :.....Suppléant

Magistrature :

Madame Aminata MALLE, Magistrat, Président du Tribunal de Commerce de Bamako.....Membre

Monsieur Modibo COULIBALY, Magistrat Substitut général Près de la Cour d'Appel de Bamako.....Membre

Enseignement supérieur, technique et professionnel :

Messieurs :

Ousmane Papa KANTE, Professeur de comptabilité à l'ENA.....Membre

Amadou Tiéoulé DIARRA, Professeur contractuel chargé de l'Enseignement du Droit des Affaires à l'ENA.....Membre

Bani TOURE, Professeur de Gestion à l'ENA.....Membre

Alhousseyni KEITA, Inspecteur général de l'Enseignement Technique.....Membre

Amadou TRAORE, Professeur de commerce distribution à l'ECICA.....Membre

Sadio THIAM, Professeur de Comptabilité à l'EHEP.....Membre

Sidiki TRAORE, Professeur d'économie à l'ENA.....Suppléant

Kalilou MAGUIRAGA, Professeur de Mathématiques à l'ENI.....Suppléant

Alpha Amadou Gury PLEAH, Professeur à l'ENA.....Suppléant

Nagognimé Urbain DEMBELE, Professeur de Sciences de l'Education à l'ISFRA.....Suppléant

Alassy SIDIBE, Professeur d'écologie à l'ISFRA.....Suppléant

Ordre des comptables agréés et experts comptables agréés :

Messieurs :

Moussa SACKO, Expert comptable.....Membre

Tiécoro DIAKITE, Expert comptable :.....Membre

Sidiki TRAORE, Expert comptable :.....Membre

Adama KANE, Expert comptable :.....Membre

Amadou THIAM, Comptable agréé :Membre

Demba DIALLO, Comptable agréé :.....Membre

Association des comptables du Mali :

Monsieur Abdoulaye TAMBOURA, Comptable (Projet APEX) :.....Membre

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Messieurs :

Kinzo TRAORE, Chef du service Financier et Comptable :.....Membre

Madani TOURE, Adjoint au chef du service des Etudes :.....Membre

Fanta Mady TRAORE, Adjoint au chef du service du Crédit :.....Suppléant

Abdoulaye SOGODOGO, Chef de la Section Monétaire et Financière :Suppléant

Association professionnelle des Banques :

Messieurs :

Bakary TRAORE, Président directeur général de la BNDA :.....Membre

Xavier ALIBERT, Directeur général de la BOA :.....Membre

Sidi Mohamed SECK, Directeur général adjoint de la Banque commerciale du Sahel.....Suppléant

Comité des compagnies d'assurance :

Monsieur Assane YATTASSAYE,
Président directeur général de la CNAR :Membre

Entreprises publiques des secteurs du Commerce, de l'Industrie et des Services :

Messieurs :

Waly DIAWARA, Directeur
Financier de la PPM :Membre

Boubacar SAMAKE, Chef comptable
à la SONATAM :Membre

Tougoutian DIARRA, Inspecteur des
Finances, Chef de la Division Formation
et perfectionnement (CAPES) :Membre

Bouba Koké COULIBALY, Contrôleur des
Finances, Agent Comptable (CAPES) :Suppléant

Daniel CAMIRAUD, Directeur
Administratif et Financier EDM :Suppléant

Madame SANGARE Djénéba DIALLO,
Adjoint de l'Agent Comptable de la
SONATAM :Suppléant

Programmes ruraux et d'entreprises agricoles :

Messieurs :

Mamadou Moriba DIARRA, Inspecteur
des Services Economiques enservice à la
Cellule de Planification et de Statistique:Membre

Diakaridia SIDIBE, Inspecteur de
l'Informatique, Directeur des Ressources
Financières de l'Institut d'Economie Rurale:Membre

Tiéfing DIAWARA, Inspecteur des
Finances, Directeur administratif et
Financier de l'Office de la Haute Vallée
du Niger (OHVN) :Suppléant

Sambala SISSOKO, Agent
Comptable du Laboratoire Central
Vétérinaire :Suppléant

Personnes choisies en fonction de leur compétence :

Monsieur Balla DIALLO, Ingénieur de la
Statistique chargé de Mission à la Présidence
de la République :Membre

Madame Fatimata TAMBADOU, Chargé
de Mission du Ministère des Finances
et du Commerce :Membre

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-201/PM-RM par décret en date du 11 juillet 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Sidi KONATE est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-202/PM-RM par décret en date du 11 juillet 1996

ARTICLE 1er : Madame SIDIBE née Fatoumata DICKO, N°MLE 291.54 L, Directeur National de la Statistique et de l'Informatique est nommée Président du Comité National de Politique Economique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**N°96-1039/MSSPA.SG par arrêté en date du 2 juillet 1996**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-0461/MSSPA.CAB du 8 février 1991 portant nomination du médecin Chef du Service Socio-Sanitaire de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar SIDIBE N°MLE 909.01 M Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème classe, 3ème échelon en poste au Service Socio-Sanitaire de Kati est nommé Chef dudit service.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1084/MSSPA-SG par arrêté en date du 9 juillet 1996

ARTICLE 1ER: L'Arrêté n°95-0329/MSS.PA.SG du 16 Février 1996 portant nomination d'un Chef de service Courrier de la Documentation et de la Dactylographie est modifié comme suit :

ARTICLE 2: (Nouveau) L'intéressé Bénéficiaire, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de nomination de l'intéressé (16 Février 1995) sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera..

N°96-1126/MSS-PA-S-G. par arrêté en date du 15 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1757/MSS-PA-CAB du 10 Juin 1989 portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale.

ARTICLE 2 : Il est délivré au profit de Madame KAMPO N'DAYE Anne DIOP, la licence d'exploitation d'une Clinique médicale sise à Wayéréma à Sikasso, (cercle de Sikasso - Région de Sikasso)

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au code du Travail.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et autres agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-1085/MIAT-SG par arrêté en date du 9 juillet 1996

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne dénommée «Boulangerie Djitoumou» de Madame SAMAKE Assétou TOGOLA, BP : 2156, Bamako, est tenu agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne «Boulangerie Djitoumou» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame SAMAKE Assétou TOGOLA est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions sept cent trente sept mille (89.737.000) FCFA se décomposant comme suit :

-frais d'établissement.....	1.000.000 FCFA
-génie civil-constructions.....	10.000.000 ->-
-équipements de production.....	67.331.000 ->-
-aménagement-installations.....	1.000.000 ->-
-matériel et mobilier de bureau.....	400.000 ->-
-matériel roulant.....	5.000.000 ->-
-besoins en fonds de roulement.....	5.006.000 ->-

-informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer dix sept (17) emplois ;

-offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;

-protéger sa santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1103/MIAT-SG par arrêté en date du 13 juillet 1996

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé «LES OASIS» de Monsieur Pierre J.B TRAORE, BP : 2148, Rue Kassé KEITA, porte 1017, Ouolofobougou-Bolibana, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «LES OASIS» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus financiers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, de paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre J.B TRAORE est tenue de:

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à **CENT QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE NEUF MILLE** (148.639.000) FCFA se décomposant comme suit :

-frais d'établissement.....	3.795.000	FCFA
-terrain.....	9.560.000	->
-génie civil-constructions.....	92.347.000	->
- aménagements-installations.....	4.500.000	->
-matériel roulant.....	6.000.000	->
-matériel et mobilier de bureau.....	29.390.000	->
-besoins en fonds de roulement.....	3.047.000	->

-informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer douze (12) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;

-se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**N°96-1038/MFAAC-SG par arrêté en date du 2 juin 1996**

ARTICLE 1ER: Le Maréchal des logis Mamadou SACKO, N°Mle 5979 de la Gendarmerie Nationale est mis en non activité pour une durée de six (06) mois pour faute contre l'honneur (indélicatesse et ivresse).

ARTICLE 2: Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1044/MFAAC-SG par arrêté en date du 3 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°95-00694/MFAAC-SG et 95-1646/MFAAC-SG des 13-4-95 et 10-8-95 en ce qui concerne respectivement :

-le Capitaine Souleymane	GUARANGO
-le Capitaine Nouhoum	COULIBALY
-le Capitaine Zangapiré	CISSE

ARTICLE 2: Les officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de :

CHEF DIVISION SUBSISTANCES:

-Capitaine Zangapiré CISSE

COMMANDANT DU CENTRE ADMINISTRATIF:

-Capitaine Souleymane GARANGO

DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT GAO:

-Capitaine Soliba BISSAN

DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT SE-GOU:

-Capitaine Karo KONE

DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT KATI:
-Capitaine Nouhoum COULIBALY

ARTICLE 3: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1045/MFAAC-SG par arrêté en date du 3 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de l'Air en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION DES OPERATIONS:
Lieutenant/Colonel d'Aviation Sina KONE

CHEF DE LA DIVISION LOGISTIQUE
Commandant d'Aviation Kélétiogui TRAORE

ARTICLE 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1083/MEFAAC-SG par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Le Commandant d'Aviation Drahamane DIARRA est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole Militaire Inter-Armes.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°92-5672/MD-CAB du 11 Novembre 1992 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-0419/MATS-SG par arrêté en date du 15 mars 1996.

ARTICLE 1ER : A titre exceptionnel et pour compter du 1er janvier 1995, Monsieur Lassine DIARRA, Commissaire principal 3ème échelon (indice 496) est promu Commissaire Divisionnaire 1er échelon (indice 530).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue salaire pour compter du 1er janvier 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0420/MATS-SG par arrêté en date du 15 mars 1996.

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation et pour compter du 1er janvier 1995, les personnels Commissaires de Police dont les noms suivent, bénéficient d'avancement de grade :

ARRETE N°96-0420/MATS.SG

A - CONTROLEURS GENERAUX

N°ord.	Prénoms & Noms	Ancienne Situation			Situation Au 1-1-95		
		Grade	Echel	Indice	Grade	Echel	Indice
1	Mamadou MACALOU	CD	4ème	585	CG	1er	600
2	Baboye SOW	CD	4ème	585	CG	1er	600
3	Boubacar DIARRA	CD	4ème	585	CG	1er	600
4	Ibrahima DIALLO	CD	4ème	585	CG	1er	600
5	Yacouba DIALLO	CD	4ème	585	CG	1er	600
6	Kita DIALLO	CD	4ème	585	CG	1er	600
7	Tidiani Kalil ASCOFARE	CD	4ème	585	CG	1er	600
8	Marie Claire DIALLO	CD	4ème	585	CG	1er	600

B- COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

1	Nimetigna TRAORE	CP	4ème	510	CD	1er	530
2	Souleymane TRAORE	CP	4ème	510	CD	1er	530
3	Abdel Kader TOURE	CP	4ème	510	CD	1er	530

C - COMMISSAIRES PRINCIPAUX

1	Mamadou NIARE	CRE	4ème	465	CP	1er	470
2	Francois J. KAH	CRE	4ème	465	CP	1er	470
3	Abdoulaye COULIBALY	CRE	4ème	465	CP	1er	470
4	Boubacar DIOUF	CRE	4ème	465	CP	1er	470

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue salaire à compter du 1er janvier 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° O37/DB par arrêté en date du 21 juin 1996

ARTICLE 1er : Il est créé sur l'ensemble du territoire du District de Bamako une redevance dénommée : **Redevance d'Eclairage Public**.

ARTICLE 2 : La Redevance d'Eclairage Public est payée par tous les abonnés en électricité Basse tension (B.T) deux fils et quatre fils du District pour compter du 01 juillet 1996.

ARTICLE 3 : Le montant de la Redevance d'Eclairage Public est fixé comme suit:

a) pour les abonnés deux fils

5 Ampères	200 F.CFA/Mois
10 Ampères	370 F.CFA/Mois
15 Ampères	550 F.CFA/Mois
20 Ampères	735 F.CFA/Mois
25 Ampères	920 F.CFA/Mois
30 Ampères	1.105 F.CFA/Mois
35 Ampères	1.290 F.CFA/Mois
40 Ampères	1.470 F.CFA/Mois
45 Ampères	1.655 F.CFA/Mois
50 Ampères	1.840 F.CFA/Mois
55 Ampères	2.025 F.CFA/Mois
60 Ampères	2.205 F.CFA/Mois

b) pour les abonnées quatre fils

10 Ampères	1.000 F.CFA/Mois
15 Ampères	1.600 F.CFA/Mois
20 Ampères	2.200 F.CFA/Mois
25 Ampères	2.700 F.CFA/Mois
30 Ampères	3.400 F.CFA/Mois
Au delà de 30 Ampères	4.000 F.CFA/Mois

ARTICLE 4 : La perception de la redevance est assurée par l'Energie du Mali sur les Factures de consommation d'électricité selon les modalités fixées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CONVENTION DE GESTION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DU DISTRICT DE BAMAKO

ENTRE :

LE GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO REPRESENTÉ PAR LE GOUVERNEUR DU DISTRICT LIEUTENANT-COLONEL K. NIARE ET CI-APRES DESIGNÉ «LE DISTRICT»

ET

ENERGIE DU MALI CI-APRES DESIGNÉ L'EXPLOITANT ET REPRESENTÉE PAR SON DIRECTEUR GENERAL Monsieur F. BAUDIN

Exposé introductif

La gestion de l'éclairage public de Bamako pose d'énormes problèmes à la fois d'ordre technique et financier. En effet, le District de Bamako propriétaire des équipements d'éclairage public n'a ni les moyens financiers, ni les moyens techniques de sa gestion. C'est ainsi que le gouvernement a décidé de confier directement à l'Energie du Mali la responsabilité de la fourniture d'énergie, la maintenance et l'extension des installations d'éclairage public moyennant la perception par l'Energie du Mali d'une redevance sur les abonnés Basse Tension (B.T) du district de Bamako. Cette redevance est destinée à :

-couvrir :

. Les coûts de consommation d'énergie électrique du réseau d'éclairage public

. Les coûts d'exploitation et de maintenance des installations

-Alimenter le fonds de renouvellement et de développement de l'éclairage public.

Le Gouvernement a laissé au District et à l'Energie du Mali le soin de régler les modalités et conditions de transfert de ce service.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Exploitant au titre de l'éclairage public du district, la maintenance, le renouvellement et le développement des installations ainsi que la prise en charge des coûts de fourniture de l'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Etendue de la convention

Les installations objet de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages d'éclairage public qu'ils soient séparés ou sur réseau commun avec la distribution publique d'électricité.

L'état descriptif et quantitatif des installations d'éclairage public fera l'objet d'un relevé contradictoire entre les parties dès la signature de la présente convention à laquelle il sera annexé et dont il fera partie intégrante (voir Annexe n°1).

ARTICLE 3 : Prestations de l'Exploitant

Les prestations dues par l'Exploitant au titre de la gestion de l'éclairage public du district de Bamako sont consignées dans l'annexe 2 de la convention.

ARTICLE 4 : Redevance d'éclairage public

Le financement du secteur d'éclairage public de Bamako sera assuré par une redevance qui sera perçue auprès de tous les abonnés en électricité Basse Tension (B.T.) deux fils et quatre fils du district.

Le montant de cette redevance sera évalué en fonction de la puissance souscrite et du type de branchement de chaque abonné. Il est fixé comme suit :

a) pour les abonnés deux fils :

5 Ampères	200 FCFA
10 Ampères	370 FCFA
15 Ampères	550 FCFA
20 Ampères	735 FCFA
25 Ampères	920 FCFA
30 Ampères	1 105 FCFA
35 Ampères	1 290 FCFA
40 Ampères	1 470 FCFA
45 Ampères	1 655 FCFA
50 Ampères	1 840 FCFA
55 Ampères	2 025 FCFA
60 Ampères	2 205 FCFA

b) pour les abonnés quatre fils

10 Ampères	1 000 FCFA
15 Ampères	1 600 FCFA
20 Ampères	2 200 FCFA
25 Ampères	2 700 FCFA
30 Ampères	3 400 FCFA
Au delà de 30 Ampères	4 000 FCFA

Les redevances ci-dessus indiquées ne sont pas soumises à taxation.

Ces valeurs de redevance, objet de l'annexe 3, ont été calculées sur la base d'une analyse de coûts prévisionnels d'exploitation et de maintenance des installations existantes.

En cas de modification importante des données prises en compte les deux parties conviennent de revoir en conséquence, les valeurs de redevance ci-dessus indiquées en vue de leur réajustement.

ARTICLE 5 : Modalités de perception

Sont assujetties à la redevance d'éclairage public toutes les personnes physiques et morales, publiques ou privées du district qui disposent d'un abonnement en Energie électrique Basse Tension (B.T) deux fils ou quatre fils.

Cette redevance sera appliquée sur toutes les factures de consommation d'électricité et évaluée selon les modalités fixées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Répartition de la redevance

Les recettes encaissées au titre de la redevance sont réparties comme suit :

a) Part de l'Exploitant : 85%

b) Alimentation du fonds de renouvellement et développement : 15%

Cette répartition sera revue au bout de la première année par un auditeur externe en vue d'évaluer sur la base des résultats obtenus, la clé optimale.

ARTICLE 7 : Domiciliation du fonds de renouvellement et de développement

Le fonds sera géré selon un mécanisme arrêté d'accord parties.

ARTICLE 8 : Utilisation du fonds de renouvellement et de développement

Ce fonds est destiné à financer les programmes d'investissement approuvé par le District.

Les actions ainsi définies seront exécutées dans la limite des fonds disponibles.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour 10 ans. Au delà elle sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges et résiliation

Toute difficulté qui surviendrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglée à l'amiable et à défaut d'accord elle sera soumise à la juridiction compétente en la matière.

La partie qui manifeste l'intention de rompre la convention doit aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 11 : Enregistrement

La présente convention n'est pas destinée à être enregistrée.

Dans le cas contraire, les frais d'enregistrement seront à la charge de la partie qui l'aura sollicité.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et après approbation du président du Conseil d'Administration de l'Energie du Mali. Toutefois avant son entrée en vigueur les deux parties se rapprocheront pour arrêter le solde définitif de ce qu'elles se doivent mutuellement et qui fera l'objet d'un paiement séparé.

ARTICLE 13 : Dispositions finales

La conclusion de la présente convention ne saurait dispenser le gouvernorat du District de la recherche de financements supplémentaires pour le développement du secteur de l'éclairage public.

ANNEXE 2**PRESTATIONS DUES PAR L'EXPLOITANT****1° DEPANNAGE INDIVIDUEL DE LAMPES EN DEFAUT DE FONCTIONNEMENT**

Il appartient à l'exploitant de détecter les lampes éteintes à l'issue de chaque tournée organisée selon un cycle d'une semaine. Cette périodicité est abaissée à 3 jours dans les voies ou quartiers sensibles désignés par le District. Les défauts constatés donneront lieu à l'établissement de listes transmises à l'Exploitant à l'issue de chaque tournée.

2° INTERVENTION POUR DEFAUT D'ALLUMAGE DEPUIS UN POSTE DE COMMANDE

Elle consiste à remédier à une absence d'allumage d'un ensemble de foyers lorsque le défaut provient du mauvais fonctionnement d'un poste, d'une armoire, d'une horloge, d'une cellule, des relais ou dispositifs de commande.

L'Exploitant devra intervenir dans un délai maximum de 4 jours après qu'il ait eu connaissance du défaut, soit par le District, soit par lui-même. Dans ce dernier cas, il interviendra directement et en avisera le District au plus tôt.

3° ENTRETIEN PERIODIQUE SYSTEMATIQUE

Ces prestations rentrent dans le cadre des travaux d'entretien courant de l'éclairage public, et comprennent notamment.

-Réglage des horloges

L'exploitant est tenu de régler les horloges tous les 90 jours à partir d'un planning de fonctionnement fourni par le District.

-Nettoyage et révision des postes d'éclairage public et de dispositifs de commande

L'exploitant est tenu de procéder une fois par an au nettoyage des postes et à la révision des équipements et dispositifs de commande.

4° REVISION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENTS :

Elle est effectuée en vue d'obtenir une installation en bon état de fonctionnement et de propreté sur une voie, un itinéraire, une place etc., nommément désigné, pour une période donnée, à l'occasion notamment de visites officielles ou de cérémonies particulières.

Les prestations de nettoyage, de vérifications électriques et mécaniques seront identiques à celles définies plus haut. Elles seront complétées par :

-Le nettoyage, l'enlèvement des affiches et graffitis sur les supports

-La vérification du poste et de dispositifs de commande et de protection ainsi que de la ligne s'il y a lieu.

Le délai d'intervention ou la date prévue pour la fin de la révision seront fixés de commun accord par les deux parties.

Il appartient à l'Exploitant de s'organiser pour s'approvisionner dans la mesure des disponibilités en fournitures éventuellement nécessaires au remplacement des matériels défectueux, sans que le délai ou la date fixée soit modifié.

5° INTERVENTION POUR REPARATION SUR LES CABLES D'ALIMENTATION EN ENERGIE ET LES EQUIPEMENTS DES POSTES D'ECLAIRAGE PUBLIC (ARMOIRE, COFFRETS, POSTES DE COMMANDE)

En cas de défaut sur un câble ou dans le poste de commande de l'éclairage public, l'Exploitant devra intervenir dans un délai maximum de 3 jours après détection du défaut sous réserve de la disponibilité de matériel éventuellement nécessaire.

Dans la mesure où la détection est faite par propres services et s'il peut intervenir immédiatement, l'Exploitant procédera aux réparations sans attendre d'instructions mais avisera le District au plus tôt.

6° INTERVENTION SUR LE MATERIEL ENDOMMAGE SUITE A UN ACCIDENT CAUSE PAR UN TIERS

L'exploitant devra prendre immédiatement les mesures minimales nécessaires pour la sécurité.

Il devra aviser le District si ses services détectent les premiers l'accident et rendre compte, s'il y a lieu des mesures d'urgence qui auront été prises.

FOURNITURES DE MATERIELS

Toutes les fournitures de matériel nécessaires à l'exécution des tâches de maintenance et aux réparations diverses, seront assurés par l'Exploitant.

7° PLANS ET ETATS STATISTIQUES**Plans statistiques :**

Il appartient à l'Exploitant de tenir à jour les plans statistiques des installations qu'il a réceptionnées :

- en cas de modification due à ses propres interventions d'entretien ou de grosses réparations ;
- en cas de modifications entraînées par l'exécution des travaux d'autre services ;
- en cas de modifications dues à des travaux de modernisation des installations;
- en cas d'extension des équipements d'éclairage à de nouvelles voies.

Une copie des plans statistiques modifiés devra être fournie au District et après chaque mise à jour.

Etats statistiques :

L'Exploitant tiendra à jour en permanence les états statistiques

suivant :

- nombre de lampes en service en distinguant les différentes puissances et nature de sources lumineuses, nombre et natures lumineuses.
- nombre et nature des supports et hauteur des points lumineux.
- nombre et puissance des postes et armoires d'alimentation en précisant les caractéristiques du dispositif de commande : horloge, commande locale, interrupteur crépusculaire etc...
- le répertoire des interventions quotidiennes de l'Exploitant sur le réseau.

ANNEXE 1**INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DU DISTRICT DE BAMAKO****ANNEXE 3.**

Compteur 2 fils		Taxe EP		Nombre d'abonnés	Recette mensuelle (FCFA)
Intensité (A)	Puissance (kw)	théorique (FCFA)	adoptée (FCFA)		
5	1,1	184,8	200	23451	4.690.200
10	2,2	369,6	370	2344	867.280
15	3,3	554,4	550	4977	2.737.350
20	4,4	739,2	735	0	-
25	5,5	924	920	0	-
30	6,6	1108,8	1105	0	-
35	7,7	1293,6	1200	0	-
40	8,8	1478,4	1470	0	-
45	9,9	1663,2	1655	0	-
50	11	1848	1840	0	-
55	12,1	2032,8	2025	0	-
60	13,2	2217,6	2205	0	-
Total 2 Fils				30.772	8.294.830

Compteur 4 fils		Taxe EP		Nombre d'abonnés	Recette mensuelle (FCFA)
Intensité (A)	Puissance (kw)	théorique (FCFA)	adoptée (FCFA)		
10	1,1	638,1	1000	2115	2.115.000
15	5,7	957,6	1600	3717	5.947.200
20	7,6	1276,8	2200	1882	4.140.400
25	9,5	1596	2700	335	904.500
30	11,4	1915,2	3400	5007	17.023.000
35	-	-	4000	40	160.000
Total 4 Fils				1.3096	30.290.900
Total général				43.868	38.685.730

N°96-1080/MATS.SG par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1er : Les Adjudants de Police de 3ème classe, indice 300 dont les noms suivent sont promus au grade d'Adjudant-Chef de Police 1er échelon, indice 320 ;

ARRETE N°96-1080/MATS.SG par arrêté en date du 8 juillet 1996

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE
01	Moustapha MAIGA	1161
02	Simbo KEITA	0778
03	Abdoulaye YANOOGO	0805
04	Oumou COULIBALY	1960
05	Hamady DIALLO	1094
06	Mamadou DIALLO	0707
07	Moussa MAGASSA	0807
08	Bakary DIALLO	1512
09	Abdoulaye DIALLO	0932
10	Moriba CAMARA	1046
11	Sékou DABO	0896
12	Namory DOUMBIA	0748
13	Makan DEMBELE	1232
14	Ibrahima SISSOKO	1095
15	Mahamadou DIARRA	1353
16	Abdou DEMBELE	0860
17	Abdoulaye TRAORE	0885
18	Adama KEITA	1513
19	Abdoulaye SANGARE	1146
20	Faoussoubou KEITA	1377
21	Moussa DIARRA	0948
22	Sambou KEITA	1377
23	Maridié KANE	0829
24	Mamadou SAMAKE	1138
25	Sara KONATE	0897
26	Kanégué DIARRA	0968
27	Mamadou TRAORE	1037
28	Lassana TOUNKARA	1557

29	Seydou	Atogo	TRAORE	1174	92	Drissa	SOGODOGO	0694
30	Moussa		SANGARE	0799	93	Issa K.	BAMBA	0762
31	Daouda		KEITA	1093	94	Karamoko	TRAORE	0886
32	Yaya	B.	DEMBELE	2182	95	Abdoulaye K.	DOUMBIA	0902
33	Fassiné		SACKO	1463	96	Moussa	BAGAYOKO	0924
34	Youssouf		BINIMA	2382	97	Balla	SISSOKO	0943
35	Zoumana		DIARRA	2001	98	Toumani	DIALLO	0962
36	Soukalo		COULIBALY	2509	99	Filifing	KEITA	1019
37	Zena		BAGAYOKO	2568	100	Oumar	KEITA	1045
41	Fatou		N'DIAYE	1974	101	Tiéoura	TRAORE	1071
42	Safiatou		TOURE	1978	102	Bréhima	H Aidara	1096
43	Abdoul	Aziz	MAIGA	1981	103	Mamady	DEMBELE	1097
44	Salia		BITIBLY	2077	104	Tiémba	TANGARA	1098
45	Amadou		KATILE	2087	105	Pangassin	COULIBALY	1227
46	Moussa		SISSOKO	2161	106	Lassana	SAMAKE	1230
47	Ibrahima	D.	CISSE	1993	107	Nouhoum	DIABATE	1309
48	Samou		SIDIBE	2049	108	Hamidou	TANGARA	1328
49	Adama		KEITA	2339	109	Lassana	DANIOKO	1368
50	Bakary		SAMAKE	2340	110	Zoumana	DIAKITE	0611
51	Badian	D.	KEITA	2341	111	Samoura	KOUYATE	0657
52	Cheick M.		DEMBELE	2357	112	Cheick F.	SIDIBE	0705
53	Mamadou		DIALLO	2362	113	Daouda	KONE	0709
54	Adama		OUATTARA	2205	114	Mamourou	SANGARE	0715
55	Seydou	Nourou	SANGARE	2235	115	Yaya	KONE	0734
56	Seydou		TOGOLA N°1	2248	116	Souleymane	KONE	0739
57	Mamadou		SANGARE	0822	117	Néné	TRAORE	0753
58	Mamadou		KEITA	1066	118	Malick	SOUMARE	0766
59	Chiaka		COUMARE	1118	119	Arouna B.	MAIGA	0768
60	Fakania		TOUNKARA	1317	120	Banfa	KOUYATE	0815
61	Mady	K.	DAGNOKO	0756	121	Sidi	KEITA	0833
62	Karamoko		TRAORE	0950	122	Balla	BALLO	0844
63	Mamadou		TRAORE	1251	123	Tiédiougou	KONATE	0849
64	Yaya		FAROTA	1272	124	Mamadou	DIAKITE N°5	0857
65	Sinaly		DIARRA	1286	125	Daman	KONE	0892
66	Salif		NIAMBELE	1320	126	Abdoul Karim	DIARRA	0904
67	Lassine		SAMAKE	1506	127	Moulaye	DIALLO	0905
68	Makan		TRAORE	2178	128	Minoko	KEITA	0940
69	Mamadou		CISSE N°2	2266	129	Boubou	DIALLO	0960
70	Moussa		CISSE	2212	130	Hamady	COULIBALY	0967
71	Katibi		KEITA	1705	131	Founémady	DABO	0981
72	Sékou O.		PELCOULIBA	2184	132	Dénidio	SIDIBE	0977
73	Mamadou		DOUMBIA N°3	1430	133	Abdoulaye	SISSOKO	0982
74	Abdoulaye		KANOUTE	1796	134	Namory	TRAORE	1020
75	Issa		TRAORE	1437	135	Fousseyni	TRAORE	1025
76	Moussa		DIALLO	1458	136	Gaoussou	DIARRA	1032
77	Amady		SANGARE	1468	137	Koké	KANTE	1041
78	Vincent		TOGOLA	1566	138	Massiga	TRAORE	1042
79	Moussa		SISSOKO	1581	139	Moro	KEITA	1052
80	Amadou		DIARRA	1645	140	Bakary	KEITA	1054
81	Abdoulaye		TRAORE	1668	141	Fatoma	DIARRA	1061
82	Arouna		TRAORE	1701	142	Seydou dit C.O	BELLOUM	1103
83	Aliou		DIALLO	1712	143	Souleymane	COULIBALY	1104
84	Aboubacrine A.		CISSE	1737	144	Ladji K.	H Aidara	1117
85	Adama		COULIBALY	1762	145	Asseye	MAIGA	1137
86	N'Faly		CISSOKO	2082	146	Zana	GOITA	1147
87	Mamadou		SENOU	2038	147	Bakary	SIDIBE	1148
88	Ibrahima		KONE	2226	148	Zié	SINAYOKO	1152
89	Adama		BALLO	2282	149	Sadio	KANTE	1163
90	Zacka Ario		MAIGA	0767	150	Fodé Kaba	KEITA	1165
91	Seydou		TOGOLA	1383	151	Kassim	DAGNON	1170

152	Samba	DIALLO	1172	212	Diby	DEMBELE	2027
153	Magnan	FANE	1171	213	Soma	DEMBELE	1454
154	Drissa	BALLO	1177	214	Moussa	DIALLO	1670
155	Massa	DIALLO	1179	215	Salif	KEITA	1530
156	Adama	DOUMBIA	1182	216	Kowélé	DIARRA	2177
157	Mamadou	COULIBALY	1187	217	Salifou	DIALLO	1524
158	Fasséry	TRAORE	1195	218	Abdoul A.S.	DIALLO	2343
159	Kollé	BAGAYOKO	1204	219	Yaya	DABO	1414
160	Diango	SISSOKO	1205	220	M'Pié	TRAORE	1844
161	Flaké	DIABATE	1218	221	Moussa	TRAORE	1780
162	Kassim	BOUARE	1220	222	Nouhoum	TRAORE	1934
163	Ibrahima	COULIBALY	1221	223	Tougouna	KONE	1625
164	Missa Aliou	TRAORE	1236	224	Mamadou	COULIBALY	1860
165	Mamadou Cheick	KONDE	1241	225	Sira B.	KIABOU	1551
166	Moro	CAMARA	1245	226	Mohamed	HAIDARA	1805
167	Nouhoum	CAMARA	1252	227	Seydou	TOUNKARA	1478
168	Séga	KONATE	1271	228	Balla	BAGAYOGO	2031
169	Abdoulaye	KONE	1280	229	Fahira	BAGAYOGO	1407
170	Amadou	KONATE	1285	230	Bakary	CAMARA	1647
171	Bénogo	TRAORE	1288	231	Modibo	DIAKITE N°2	1433
172	Begné	KEITA	1293	232	Ousmane	COULIBALY	1586
173	Lanséni	BAGAYOGO	1301	233	Adama	MALLE	1677
174	Birama	FOMBA	1304	234	Broulaye	SIDIBE	1411
175	Amadou	TRAORE	1313	235	Oumar	GOITA	1507
176	Tiémokoba K.	KONE	1315	236	Balla	DEMBELE	1682
177	Bakary	BAGAYOGO	1322	237	Salia	COULIBALY	1569
178	Famory	KEITA	1325	238	Issiaka	DIARRA N°1	1583
179	Souleymane	SIDIBE	1326	239	Mamady	MAGASSOUBA	1644
180	Adama Y.	TRAORE	1333				
181	Mamadou	SIDIBE	1334				
182	Mady	SOUMANO	1336				
183	Mady	DEMBELE	1337				
184	Bamoussa	DEMBELE	1338				
185	Kounouma	CAMARA	1343				
186	Nouhoum	DIARRA	1351				
187	Soungalo	BAGAYOGO	1355				
188	Manby	TRAORE	1356				
189	Moro M.	DABO	1366				
190	Zié	DAO	1371				
191	Sidiki	KEITA	1372				
192	Moulaye	HAMA	1376				
193	Mamadou	BAGAYOGO	1385				
194	Hama	TRAORE	1386				
195	Abdoulaye	TOTCHO	1388				
196	Oumarou	COULIBALY	1391				
197	Ousmane	DIAKITE	1395				
198	Kita	KEITA	1397				
199	Birama	COULIBALY	1399				
200	Lamine	DIAKITE	1346				
201	Zina	BAGAYOGO	1018				
202	Yaya	DEMBELE	0842				
203	Kassoum	KANTE	1249				
204	Oumou	COULIBALY N°2	1961				
205	Boureïma	DOUMBIA	1987				
206	Amadou	DIARRA	2291				
207	Mamadou	CISSE N°2	1777				
208	Bakary	SANGARE	1541				
209	Bakary	DOUMBIA	1409				
210	Mahamane A.	HAIDARA	1779				
211	Massa K. Dit	BALLO	2035				

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1081/MATS.SG par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1er : Les Commissaires Divisionnaires de 4ème échelon, indice 585 dont les noms suivent sont promus au grade de Contrôleur Général 1er échelon, indice 600.

Youssef Aly TRAORE
Hildebert TRAORE
Kouloumoulou DIALLO
Alioune DIAMOUTENE
Louis KEITA

ARTICLE 2 : Les Commissaires principaux de 4ème échelon, indice 520 dont les noms suivent sont promus au grade de Commissaire Divisionnaire 1er échelon, indice 530.

Alpha Baye H. SANOGO
Zoumana Celestin DEMBELE
Tidiane COULIBALY
Ibrahima Banou TOUNKARA
Bowin Boniface KEITA
Sibiry KONE
Salian DIALLO
Lassina SANOGO
Souleymane DOUMBIA
Diby DEMBELE

ARTICLE 3 : Les Commissaires de police de 4^{ème} échelon, indice 465 dont les noms suivent sont promus au grade de Commissaire Principal 1^{er} échelon indice 470.

Abdoulaye DOUMBIA
Mamadou DRAME
Kemessery DIARRA
Bouragué SIDIBE
Abdoulaye DANFAGA
Abdoulaye SOW
Amady SOUMOUNTERA
Mady FOFANA
Alioune SENE
Cyriaque DEMBELE
Fousseyni KOITA
Abdoulaye COULIBALY
Sékou Sala DOLO

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1082/MATS.SG par arrêté en date 8 juillet 1996

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté N°0421/MATS.SG du 15 Mars 1996 portant avancement de grade de personnels Sous-Officiers de Police sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

53 Idrissa SISSOKO Mle 1305 ADJUDANT 1^{er} échelon, indice 280

Lire :

53 Mamourou KONE Mle 1770 ADJUDANT 1^{er} échelon, indice 280

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°96-1046/MCC-SG par arrêté en date du 4 juillet 1996

ARTICLE 1ER: A l'expiration de la validité de l'arrêté n°8352/MIT-CAB du 21 Octobre 1986, une autorisation de prospection publicitaire est accordée à Monsieur Amady GASSAMA dit Diaby Etablissement BESAGO BP 2225 Bamako Numéro d'immatriculation 001/96/AMAP.

ARTICLE 2: Cette autorisation est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1047/MCC-SG par arrêté en date du 4 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la Société d'Etudes et de Conseil pour le Développement (SEC-MALI) Immeuble Mahamadou DOUCOURE marché de Lafiabougou BP E 45 Bamako-Mali. Numéro d'Immatriculation à l'AMAP 002/96 AMAP.

ARTICLE 2: Cette autorisation est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1048/MCC-MATS par arrêté en date du 4 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Il est autorisé la création des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ci-après:

- Radio Aadar de Menaka ;
- Radio Finzan de Menaka ;
- Radio Finzan de Gao ;
- Radio Finzan de Mopti ;
- Radio Kayira VII de Bankass ;
- Radio Balanzan de Ségou ;
- Radio Nyetaa de Koutiala ;
- Radio Sika-FM de Sikasso ;
- Radio Islamique de Sikasso ;
- Radio Kayira VI de Bougouni ;
- Radio Jigiya de Kita ;
- Radio Kayira V de Kita ;
- Radio FH Mahina (Cercle de Bafoulabé) ;
- Radio Dugu Wulofila de Touba (Cercle de Banamba) ;
- Radio Finzan de Tombouctou.

ARTICLE 2: Les fréquences ci-après leurs sont assignées:

- Radio Aadar de Menaka ; 91.9 MHZ
- Radio Finzan de Menaka ; 105.9 MHZ
- Radio Finzan de Gao ; 94.9 MHZ
- Radio Finzan de Mopti ; 95.0 MHZ
- Radio Kayira VII de Bankass ; 106.4 MHZ
- Radio Balanzan de Ségou ; 95.7 MHZ
- Radio Nyetaa de Koutiala ; 93.9 MHZ
- Radio Sika-FM de Sikasso ; 107.5 MHZ
- Radio Islamique de Sikasso ; 93.5 MHZ
- Radio Kayira VI de Bougouni ; 88.4 MHZ
- Radio Jigiya de Kita ; 97.1 MHZ
- Radio Kayira V de Kita ; 104.2 MHZ
- Radio FH Mahina (Cercle de Bafoulabé) ; 91.8 MHZ
- Radio Dugu Wulofila de Touba (Cercle de Banamba) ; 103.8 MHZ
- Radio Finzan de Tombouctou. 94.6 MHZ

ARTICLE 3 : Ces radios privées sont assujetties au paiement annuel de redevances dont le montant sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée sur demande du titulaire conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-1087/MFC-SG par arrêté en date du 10 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed Ben HAMMOUDI, domicilié au quartier Sanèye à Gao, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mohamed Ben HAMMOUDI est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Gao.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1104/MFC-SG par arrêté en date du 15 juillet 1996

ARTICLE 1ER : La Société «FELOU» (SARL), dont la siège est à Bamako, est agréée en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la Société «FELOU» (SARL) est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1105/MFC-SG par arrêté en date du 15 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur EL MEHADIR Brahim, domicilié à Bagadadji Rue 101 X 512 Porte n° 56 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur EL MEHADIR Brahim est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-1041/MMEH-SG par arrêté en date du 3 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-6540/MMIH-CAB du 27 mai 1994 portant attribution d'un permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la société Universal Group for Industry and commerce (UGICO-SA).

ARTICLE 2 : La superficie de 230 Km² sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherche est libérée de tous droits conférés à la société Universal Group for Industry and Commerce (UGICO-SA).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1042/MMEH-SG par arrêté en date du 3 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Madame GUINDO Fatoumata SIDIBE N°Mle 491-21-J, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommée Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'énergie de la région de Mopti. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressée voyage avec les membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1086/MMEH-SG par arrêté en date du 10 juin 1996

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du comité national de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique (COSED) :

1. M. Lanciné SYLLA Chargé de mission au Ministère des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH), Président ;
2. M. Amadou KONE Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (MDRE), Vice-Président;
3. M. Khalilou Bougounno SANOGO, Conseiller Technique au Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT), Membre ;
4. M. Oumarou KONATE Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS), Membre ;
5. M. Bakary DIARRA Chargé de Mission au Commissariat au Plan (CP), Membre;
6. M. Mamadou DOUCOURE Conseiller Technique au Ministère de l'Education de Base (MEB), Membre ;
7. Mme TRAORE Hadiza DJIBO, Chargée de Mission du Commissariat à la Promotion des Femmes (CPF) auprès du MDRE, Membre ;
8. M. Mohamed TOURE Chef de Section à la Division Nationale de l'Action Sociale (DNAS), Membre ;
9. M. Issa KONDO Economiste à l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP), Ministère des Finances et du Commerce, Membre ;
10. M. Odiouma COULIBALY Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales (SECO-ONG), Membre ;
11. Mme. SOME Mariam DEMBELE Comité de Coordination de l'Action des Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG), Membre ;

12. M. Ismaïla DIARRA Directeur Général Adjoint de TOTAL-TEXACO Membre ;

13. Mme. Assétou Founé SAMAKE Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA), Membre ;

14. Monsieur le Président de l'Association des Transporteurs, Membre ;

15. Monsieur le Président de l'Association des Exploitants de Bois, Membre ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET TRAVAIL

N°96-1055/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : M. Hamadoun Abdou Maïga N°Mle 218.11.M. Médecin de 2ème classe 4ème échelon (indice : 400) en service à l'Hôpital Secondaire de Diré ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1056/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Sont annulées les dispositions de l'Arrêté N°95-2754/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 26 Décembre 1995 en ce qui concerne Monsieur Sanfing KEITA N°MLE 521.61.E.

ARTICLE 2 : Monsieur Sanfing KEITA N°MLE 521.61-E, Agent Technique de Santé de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) en service à l'Hôpital National de Kati atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1057/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de l'article 114 du Statut Général des Fonctionnaires Madame THIAM Raby BA N°Mle 112.16-T Greffier de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 370) en service à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (maison Centrale d'Arrêt de Bamako). Mère de quatre (04) enfants est par rabatement d'âge admise à faire valoir des droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1059/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Modibo SAMAKE N°MLe 917.01.L, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 4ème échelon (Indice : 194) précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 Décembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1060/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 8 Juillet 1996

ARTICLE 1ER : M. Siné FOMBA N°MLe 171.52-J, Maître du Second Cycle de 1ère classe 01er échelon (Indice : 295) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 6 Mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1061/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : M. Alou KONE N°MLe 183-01-B, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 03ème échelon (indice : 139) précédemment en service à l'Office Riz Ségou, est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 16 Mai 1980, date d'expédition de son congé administratif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1064/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : M. Idrissa DIALLO N°MLe 293.95.H, Maître du Second cycle de 3ème classe 06ème échelon (Indice : 218) précédemment en service à Hamdallaye «B» (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District V) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 Février 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

509N°96-1070/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Asmane A.MAIGA N°MLE 210.08.J, Maître du Second cycle de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 265) précédemment en service à l'Ecole fondamentale de DIRE «A» (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Diré) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 Février 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1076/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Ramatou SAMAKE N°MLE 455.17.V, Adjoint d'Administration 3ème classe 6ème échelon (Indice : 130) précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 Août 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1077/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 8 juillet 1996

ARTICLE 1ER : Mme Kadiatou DIARRA N°MLE 633.46.M, Secrétaire des Greffes et parquets de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 106) précédemment en service à la Cour d'Appel de Bamako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 Mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1088/MEFPT.DNFPP.D1.2 par arrêté en date du 12 juillet 1996

ARTICLE 1er : M. Békaye BENGALY N°MLE 182-96 J, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 14ème échelon (indice : 126) précédemment en service à la Direction Régionale de l'Agriculture de Mopti, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 5 avril 1979 date de son abandon de poste.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1089/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 12 juillet 1996

ARTICLE 1er : M. Niara DOURTHE N°MLE 913.12 Z, maître du Premier Cycle de 2ème classe 03ème échelon (Indice : 155) précédemment en service à Kidal, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Mai 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayant- causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1092/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 12 juillet 1996

ARTICLE 1er : M. Abdoulaye SISSOKO N°MLE 232.68 C, Préposé des Douanes de 1ère classe 5ème échelon (indice : 141) en service au Ministère des Finances et du Commerce né en 1939 et ayant dépassé la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1096/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 12 juillet 1996

ARTICLE 1er : M. Sékou MARIKO N°MLE 108.87 Z, Technicien des Eaux et Forêts 2ème classe 4ème échelon (indice : 285) précédemment en service au Secteur de Kati, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 Mai 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-1051/MDRE-SG par arrêté en date du 5 juillet 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Adama KANTAO, N°Mle 489-12.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 6ème échelon est nommé Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture du District de Bamako. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N° 004/CD du 25 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association du secteur de Salakoira «ASKIA»

BUT : d'organiser les membres dans tous les domaines de la vie économique et social de la République du Mali.

SIEGE SOCIAL : Salakoira

COMPOSITION DU BUREAU :

Président :

Elhadj Ibrahim B. CISSE

Vice-président :

Ibrahim Hamadoun CISSE

Trésorier général :

Hamadoun OUMAROU

Trésorier général adjoint :

Samba BOULO

Secrétaire administratif :

Amadou CISSE

Délégué approvisionnement :

Hamidou HAIDARA

Délégué aux affaires sociales :

Abdoulaye LOBBO

Comité de surveillances :

Président :

Abdoulaye CISSE

Membres :

- Issa BOUKOUNNA

- Amadou HAMADOUN

Suivant récépissé N°04/GRS.CAB.DG/SPR du 1er Août 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants et Sympathisants du cercle de Kita à Ségou (ARSCK) Ségou

But : Entraide sociale entre les membres à l'occasion des baptêmes, mariages, décès, maladies et assistance à d'autres ressortissants nécessiteux en transit à Ségou.

Siège Social : Ségou

Composition du Bureau

Président :

Mané DIAKITE

Vice-Président :

Ségui KANTE

Secrétaire Général :

Amadou TANDIA

Secrétaire G.Adjoint :

Nadjirou Safo DIARRA

Secrétaire Administratif :

Dialla DIAKITE

Secrétaires aux Relations Extérieures

- Idrissa DIAWARA

- Mme DIARRA Fanta SIDIBE

Trésorier Général :

Mma KANE Awa DIAWARA

Trésorier G.Adjoint :

Mansa DOUMBIA

Secrétaire à l'Information :

Mamadou BOUNDY

Secrétaires à l'Organisation

- Adama DIABATE

- Mady Kisito KANGAMA

- Mamadou Chérif COULIBALY

- Djigui DAGNO

- Mme DOUMBIA Djénéba COULIBALY

Secrétaires aux Conflits

- Kéoulé SIDIBE

- Kally DIALLO

Commission des Comptes :

Président : Douga CAMARA

Membres

- Dramane Moussa DIALLO

- Famakan KAMISSOKO

Suivant récépissé N°011/CK du 19 Mai 1996, il a été créé une association dénommée Association «SAANE»

but : La consolidation de l'auto suffisance alimentaire, la maîtrise de l'eau, la lutte contre la désertification etc.

Siège Social :

Diataya (Arrondissement de Ségala)

Composition du Bureau

Président :

Soullé DIALLO

Secrétaire au développement :

Adama TOURE

Trésorier Général :

Fousseyni DIAOU

Trésorier Général Adjoint

- Cheickna BIDANESSY

Secrétaires à l'Organisation

- Boubacar DANGO

- Madigatta DIAKITE

Secrétaires à l'Information

- Samba DIAKITE

- Mamadomu BIDANESSY

Superviseurs des Travaux

- Boubacar SAM

- Gollé SARR

Commissaire aux Comptes :

Samba TRAORE

Secrétaire aux Affaires Socio-Culturel et Sport

- Arfo SISSOKO

Secrétaire aux Conditions Féminines

- Thierno Mohame LY

Suivant récépissé N°0469/MATS.DNAT du 25 juin 1996, il a été créé une association dénommée Club de Sport Aérien «AERO-SPORT»

But : l'instruction, l'entraînement, le perfectionnement au sol et les vols pour les pratiquants de vol à moteur, les pilotes privés d'avion ou pilote de planeur.

Siège Social :

Bamako

Composition du Bureau

Président :

Mamadou KIDA

Secrétaire Général :

Souleymane KANOUE

Secrétaire Général Adjoint

- Abdourahamane TEMBELY

Trésorière :

Fatoumata KANTE

Commissaire aux Conflits :

Oumou DIAKITE

Secrétaire aux Relations Extérieures

- Cheick DIALLO

Suivant récépissé N°0436/MATS.DNAT du 14 juin 1996, il a été créé une association dénommée Espace Culturel l'INTA

But : Etre un point de rencontres et d'échanges d'artistes maliens, par conséquent, du développement artistique et culturel.

Siège Social :

Bamako

Composition du Bureau

Présidente :

Leila WALET MUPHTAH

Vice-Président :

Tierno BOKARY TOURE

Secrétaire :

Cheick Oumar TOURE

Trésorier :

Thierry Henry des TUREAUX.

Suivant récépissé N°0481/MATS.DNAT du 28 juin 1996, il a été créé une association dénommée Association des vendeurs de Bananes et Fruits du Mali «AVBF Mali».

But : Tisser de solides liens d'amitié, de fraternité, d'entraide, contribuer à la mise en valeur et à la promotion des fruits maliens.

Siège Social :

Bamako (N°GOLONINA)

Composition du Bureau

Président :

El Hadj Idrissa TOUNKARA

Vice-Président :

El Hadj Adama DIARRA N°2

Secrétaire Général :

Makan TRAORE

Secrétaire Général Adjoint :

Baba COULIBALY

Secrétaires Administratif

1 - Mamadou KABA

2 - Mamadi DIAWARA

Secrétaires à l'Information

1 - El Hadj Adama DIARRA N°1

2 - Saratamadi DIAKITE

Secrétaires à l'Organisation

1 - Mamadi FOFANA

2 - Karim DIARRA

Trésorier Général :

Bakary COULIBALY

Trésorier Général Adjoint :

Sory FOFANA

Commissaire aux Comptes

- Mamadou DIAKITE dit KRY

Secrétaires aux Affaires Sociales et aux Conflits

1 - Amadouba TOUNKARA

2 - Oumar DIARRA

Suivant récépissé N°0493/MATS.DNAT du 02 juillet 1996, il a été créé une association dénommée Association JAM Sahel.

But : De favoriser l'entente et la promotion socio économique et culturelle des populations sahéliennes en général celles du sahel occidental en particulier.

Siège Social : Bamako.

Composition du Bureau

Président :

Tiébilé DRAME

Vice-Président :

Moussa SOW

Secrétaire Général :

Boubacar DIALLO

Secrétaire Général adjoint :

Boubacar Gouro DIALL

Secrétaire à l'administration et à la communication :

Boubacar Mohamed FOFANA

Trésorier Général :

Mamadou Samba DIARRA

Trésorier Général Adjoint :

Bakéba KEITA

Secrétaires à l'organisation :

1 - Amadou KONATE dit DIBALLA

2 - Oumar dit Djoum KABA

Secrétaire à l'éducation et à la formation :

1 - Abdrahamane BAH

2 - Drissa COULIBALY

Secrétaire aux comptes :

Oumar Kandé DIAKITE

Secrétaire au Développement socio-sanitaire et à l'environnement :

Mamamdou MACINA

Secrétaire aux relations extérieures :

Mamadou CISSE

Secrétaires à la promotion féminine :

1 - Mme DIAWARA Manthita DIAWARA

2 - Mme BAH Woiché NIMAGA

Secrétaires aux conflits :

1 - Abdoul Khadri CISSOKO

2- IIIAH SY

Suivant récépissé N°445/MAT.S/DNAT du 3 août 1995 il a été créé une association dénommée S.O.S Action au lac Faguibine (SOS ALFA)

But : Réunir toutes les populations du Faguibine autour des problèmes de développement en vue d'aboutir à une meilleure vie.

Siège Social :

Bamako Lafiabougou BP 759

Composition du Bureau

Président :

Moussa MAHAMOUDOU

Secrétaire Général :

Hama Attaher

Secrétaire Général Adjoint

Mahamadou ABDOULAYE

Secrétaire Administratif

Almamy ALMOUSTAPHA

Secrétaire Administratif Adjoint

Aboubacrine Ahamadou AKAYE

Secrétaires à l'Organisation

Aboubacrine MOHAMED

Trésorier Général :

Mahamadou AHAMADOU

Secrétaire aux Conflits :

Abba SAMBA

Suivant récépissé N°0118/MATS.DNAT du 28 février 1994, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Conseillers en Management (A.M.C.M)

BUT : Promouvoir la profession de Conseiller en management, de créer une chaîne de solidarité entre ses membres etc.

Siège social :

Quartier GEXCO BP 461 Tél 22.40.58 Bamako

Association dénommée : Association de Recherche Action pour la protection et la valorisation de l'environnement au Mali (ARPAVE-MALI)

Récépissé N°0299/MATS-DNAT en date du 24 mai 1995.

But : Lutter contre la dégradation du cadre de vie des populations

Siège social :
Bamako

Composition de bureau

Président :
Mamadou Naman KEITA

Secrétaire administratif et financier :
Mahamadou DIABY

Secrétaire aux relations extérieures :
Boubacar KEITA

Coordinateur de Projets :
Oumar TRAORE

Chef de Projets génie civil :
Bakary DOUKANSE

Chef de projets agriculture et foresterie :
Abdoulaye KEITA

Chef de projets élevages :
Rokiatou BAH

Chef de projets relations sociales :
Adama COULIBALY

Suivant récépissé n°0486/CK en date du 28 juin 1996, il est créé un parti dénommé Mouvement pour la Démocratie et le Développement «MDD».

But : de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et d'un Etat véritablement démocratique par le renforcement de l'esprit du 26 mars 1991.

Siège social :
Djélibougou Extension Rue 315 porte 96 Bamako.

Liste des membres du bureau :

Président :
Tamba DAGNOKO

Secrétaire général :
Yéli HAIDARA

Suivant récépissé n°0714/MATS-DNAT en date du 04jun 1996, il est créé une association dénommée Association des Footballeurs du Mali.

But : La défense des intérêts matérielles et moraux des Footballeurs, l'amélioration de leur condition de vie et d'entraînements.

Siège social :
Bamako (Médina-Coura)

Composition de bureau

Secrétaire Général
- Moussa KEITA

Secrétaire Adjoint :
-Soumaïla TRAORE

Secrétaire Administratif :
-Alou TRAORE

Secrétaire Administratif Adjoint
- Boubacar BARRY

Relations Extérieures
-Dramane DIAKITE
- Namory CAMARA

Secrétaires à L'Organisation
- Dadié DICKO
- Modibo KOUYATE

Trésoriers Général
- Mamadou COULIBALY
- Amadou TRAORE

Secrétariats à l'information
- Ibrahima TRAORE
- Dédé TAMBOURA

Secrétaires aux revendications
- Mamadou CISSE
- Hamidou BAGAYOGO Ben
- Abdoulaye MAIGA

Secrétaires aux activités culturelles et sportives:
- Mamadou SIDIBE Mâ
- Seyba DAGNOKO

Commissaires aux comptes
- Sory Ibrahima TOURE
- Kassim TOURE

Commissaires de contrôles
- Oumar GUINDO
- Ibrehima KANTE
- Seyba LAMINE TRAORE
- Bakary DIAKITE
- Mohamed TRAORE